

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

**Comité I**

Lion d'Afrique (*Panthera leo*)

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

*Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur le lion d'Afrique sur la base du document CoP18 Doc. 76.1(Rev. 1) et 76.2, après discussion à la première séance du Comité I (voir le document CoP18 Com. I Rec. 1).*

**Projets de décisions sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*) et les grands félins**

(Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~)

**À l'adresse du Secrétariat**

- 18.AA Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et, s'il y a lieu, en prenant en considération l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* :
- soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
  - conjointement avec la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
  - soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
  - contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
  - partage les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* et toute mise à jour pertinente avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, si approprié ; et
  - fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et au à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, ~~le cas échéant~~, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session

18.BB Le Secrétariat, ~~sous réserve de financements externes~~ :

- a) rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent pour examen et adoption ;

sous réserve de financements externes :

- b) établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une équipe spéciale CITES sur les grands félins (ci-après l' « Équipe spéciale »), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'Équipe spéciale ;
- c) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :
- i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;
  - ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ;
  - iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
- d) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale ~~au~~ à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

18.CC Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) mène d'autres recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ;
- b) évalue si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations données dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats*, paragraphe 3 h), et si des précisions ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires pour faire rapport ;
- c) élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ;
- d) renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ;
- e) partage les informations pertinentes réunies grâce à la mise en œuvre de la présente décision avec l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins ; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision ~~au~~ à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et au à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, selon qu'il conviendra, et à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* et toute mise à jour appropriée, si nécessaire ;

- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre des décisions 18.AA et 18.CC, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, selon qu'il conviendra.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.EE Le Comité permanent :

- a) examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux alinéas a) et b) de la décision 18.BB avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;
- b) examine à sa 74<sup>e</sup> session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 18.AA à 18.DD, et fait des recommandations au Comité pour les animaux, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant ;
- c) recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer une résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.AA, 18.BB et 18.DD ; et
- ed) fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.BB et formule des recommandations, le cas échéant, qu'il soumet à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse des Parties**

18.FF Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte, de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) utiliser les informations réunies grâce au s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » élaboré pour les espèces CITES prioritaires afin d'améliorer la traçabilité pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir des détails sur les parties du corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et
- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

#### **À l'adresse des Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités**

18.GG Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique*, et à mettre en œuvre les décisions 18.AA à 18.CC, et 18.FF.